

# Projet de loi 99

## Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse

### *Amendements proposés*

**Note : Les amendements proposés sont en jaune**

Article du projet de loi no 99	Article de la LPJ	Amendements proposés au PL	Explications
<p><b>Article 1.</b> <b>La loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'ajout, à la fin de l'alinéa suivant :</b></p> <p>«De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est membre d'une communauté autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi.»</p>	<p>Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>a) «Commission» : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);</p> <p>b) «directeur» : un directeur de la protection de la jeunesse nommé pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</p> <p>c) «enfant» : une personne âgée de moins de 18 ans;</p> <p>d) «organisme» : tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde;</p> <p>d.1) «organisme du milieu scolaire» : tout établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial;</p>	<p>Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:</p> <p>a) «Commission» : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);</p> <p>b) «directeur» : un directeur de la protection de la jeunesse nommé pour un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;</p> <p>c) «enfant» : une personne âgée de moins de 18 ans;</p> <p>d) «organisme» : tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe notamment de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde;</p> <p>d.1) «organisme du milieu scolaire» : tout établissement dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial;</p>	

d.2) «milieu de garde» : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

e) «parents» : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant;

f) «règlement» : un règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;

g) «tribunal» : la Cour du Québec établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

h) (paragraphe abrogé).  
Les expressions «centre hospitalier», «centre local de services communautaires», «établissement» et «famille d'accueil» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas.

Les expressions «centre de protection de l'enfance et de la jeunesse», «centre de réadaptation» et «agence» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux et signifient également, respectivement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un «centre de services sociaux», un «centre d'accueil» et un «conseil régional».

Dans la présente loi, partout où il se trouve, le mot «greffier» comprend le greffier adjoint.

d.2) «milieu de garde» : un centre de la petite enfance, une garderie, une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

e) «parents» : le père et la mère d'un enfant ou toute autre personne agissant comme titulaire de l'autorité parentale, le cas échéant;

f) «règlement» : un règlement adopté en vertu de la présente loi par le gouvernement;

g) «tribunal» : la Cour du Québec établie par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16);

h) (paragraphe abrogé).  
Les expressions «centre hospitalier», «centre local de services communautaires», «établissement» et «famille d'accueil» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), selon le cas.

Les expressions «centre de protection de l'enfance et de la jeunesse», «centre de réadaptation» et «agence» ont le sens que leur donne la Loi sur les services de santé et les services sociaux et signifient également, respectivement, au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, un «centre de services sociaux», un «centre d'accueil» et un «conseil régional».

Dans la présente loi, partout où il se trouve, le mot «greffier» comprend le greffier adjoint.

		<p>«De plus, dans la présente loi, chaque fois qu'il est prévu qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant, s'il est membre d'une communauté autochtone, peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité d'une communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 37.6 relative à de telles activités. Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi et la loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociations d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives.</p>	<p><b>Étant considérées comme famille d'accueil au sens de la loi sur la représentation des ressources de type familial, les ressources faisant partie d'un regroupement de communautés autochtones pourront se syndiquer, évitant ainsi d'avoir 2 types de ressources soit syndiquées et non-syndiquées et ayant des conditions de travail différentes. Ceci assurera une certaine égalité dans l'administration des dossiers des enfants confiés en famille d'accueil autochtone et le suivi des ressources.</b></p>
<p><b>Introduction d'un nouvel article après l'article 3 du projet de loi</b></p>	<p><b>Article 6.</b> Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.</p>	<p><b>Nouvel article à introduire</b> « Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents, <b>à la famille d'accueil</b> et à toute autre personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus. »</p>	<p><b>La consultation de la famille d'accueil en amont du processus judiciaire vise à reconnaître les familles d'accueil dans tout le processus administratif et judiciaire de placement, de déplacement et de changement de statut d'un enfant.</b></p> <p><b>Cette modification vise à faire reconnaître la famille d'accueil comme une partie devant le tribunal au nom de la stabilité des enfants et à répondre aux recommandations du rapport JEFAR.</b></p>

Article du projet de loi no 99	Article de la LPJ	Amendements proposés	Explications
<p><b>Article 4.</b> L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa : « d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation a une autre famille d'accueil ou a une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'un milieu de vie substitut à un autre ».</p>	<p><b>Article 7.</b> Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés. L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert.</p>	<p><b>Article 4.</b> Avant qu'un enfant ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre, les parents de l'enfant, <b>la famille d'accueil</b> et l'enfant s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés.</p> <p>L'enfant <b>et la famille d'accueil</b> doivent recevoir toute l'information et la préparation nécessaires à son transfert. ».</p>	<p><b>Consultation de la famille d'accueil en amont du processus judiciaire compte tenu du lien significatif existant entre la ressource et l'enfant. Il importe que la famille d'accueil reçoive toute l'information relative au transfert de l'enfant.</b></p> <p><b>Les tribunaux ont souvent rappelé l'importance des liens d'attachement dans le cadre de l'intérêt de l'enfant avec sa famille d'accueil.</b></p> <p><b>En omettant le point de vue de ces familles d'accueil, la DPJ se prive d'un élément fondamental et indispensable à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant.</b></p>
<p><b>Article 46</b> L'article 74.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation » par « d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut ».</p>	<p><b>Article 74.2.</b> Un enfant ou ses parents peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;</li> <li>b) la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;</li> <li>c) la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire par une famille d'accueil ou un établissement qui exploite un centre de réadaptation;</li> <li>d) la décision du directeur lors d'une révision;</li> <li>e) la décision du directeur général, conformément aux articles 9 ou 11.1.1.</li> </ul>	<p><b>Article 46</b> Un enfant, ses parents <b>ou la famille d'accueil</b> peuvent saisir le tribunal lorsqu'ils ne sont pas d'accord avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la décision du directeur à l'effet que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou non;</li> <li>b) la décision du directeur quant à l'orientation de l'enfant;</li> <li>c) la décision de prolonger ou non la durée d'une mesure volontaire confiant l'enfant à un milieu de vie substitut;</li> <li>d) la décision du directeur lors d'une révision;</li> <li>e) la décision du directeur général, conformément aux articles 9 ou 11.1.1. »</li> </ul>	<p><b>Inclusion de la famille d'accueil au processus judiciaire, lorsque celle-ci considère qu'un enfant pourrait subir un quelconque préjudice suite à une mauvaise décision de la DPJ.</b></p>

Article du projet de loi no 99	Article de la LPJ	Amendements proposés	Explications
<p><b>Article 47.</b> L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :</p> <p>Toute demande doit être accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation et doit, au moins 10 jours, mais pas plus de 60 jours avant l'instruction :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Être signifié par huissier en mains propres aux parents, famille d'accueil et à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, ou leur être notifiée par poste recommandée ou par le directeur en mains propres;</li> <li>2. Être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux avocats des parties visées au paragraphe 1, au directeur, à la commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation.</li> </ol> <p>Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, l'envoi postal est considéré comme un envoi par poste recommandée lorsque la réception est attestée.</p>	<p><b>Article 76</b> Si elle est faite par une personne autre que l'enfant ou ses parents, la demande accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation doit être signifiée selon l'un des modes de signification prévus au Code de procédure civile (<a href="#">chapitre C-25.01</a>) au moins 10 et pas plus de 60 jours avant l'instruction, aux parents, à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, au directeur et aux avocats des parties.</p> <p>Si la demande est faite par un parent ou un enfant, la signification prévue au premier alinéa doit être faite au directeur et aux avocats des parties.</p> <p>L'expédition de l'avis n'est pas nécessaire lorsque:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) toutes les parties sont présentes au tribunal et renoncent à l'avis;</li> <li>b) le tribunal, en cas d'urgence, prescrit une façon spéciale d'aviser les intéressés;</li> <li>c) le tribunal accorde une dispense de signification pour des motifs exceptionnels.</li> </ol> <p>Le tribunal peut, pour des motifs exceptionnels, permettre aux parties de signifier hors délai. Il peut également, lorsque l'intérêt de l'enfant le requiert, abrégé le délai de présentation de la</p>	<p><b>Nouvel article à introduire</b> <b>L'article 76. de cette loi est remplacé par le suivant :</b></p> <p>« Toute demande doit être accompagnée d'un avis de la date fixée pour sa présentation et doit, au moins 10 jours, mais pas plus de 60 jours avant l'instruction :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. être signifiée par huissier en mains propres aux parents, <b>à la famille d'accueil</b> et à l'enfant lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus, ou leur être notifiée par poste recommandée ou par le directeur en mains propres;</li> <li>2. être notifiée conformément aux règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) aux avocats des parties visées au paragraphe 1., au directeur, à la Commission si la demande soulève une lésion de droit ou au curateur public en matière de tutelle ou d'émancipation.</li> </ol> <p>Pour l'application du paragraphe 1. du premier alinéa, l'envoi postal est considéré comme un envoi par poste recommandée lorsque la réception est attestée.</p>	<p><b>Droit de la famille d'accueil d'être informé du processus judiciaire à venir, d'être considéré comme partie devant le tribunal.</b></p>

<p>Tout autre document ou avis doit être notifié selon un mode prévu au Code de procédure civile qui permet d'en assurer la confidentialité.</p> <p>Le tribunal peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autoriser un mode différent de signification ou de notification si les circonstances l'exigent ,</li> <li>2. prolonger ou abréger le délai de signification ou de notification pour les motifs exceptionnels ou en cas d'urgence;</li> <li>3. Accorder une dispense de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels, en cas d'urgence ou si toutes les parties sont présentes au tribunal et qu'elles renoncent à cette signification ou à cette notification.</li> </ol> <p>Une demande adressée au tribunal en vertu du quatrième alinéa est présentée dans le district établi en vertu de l'article 73, ou dans celui où réside la personne qui signifie ou qui notifie.</p> <p>Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1 et 2 du quatrième alinéa.</p>	<p>demande en respectant toutefois le droit des parties d'être entendues.</p> <p>Si la demande soulève une lésion de droits, la signification de celle-ci doit être faite à la Commission.</p>	<p>Tout autre document ou avis doit être notifié selon un mode prévu au Code de procédure civile qui permet d'en assurer la confidentialité.</p> <p>Le tribunal peut :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Autoriser un mode différent de signification ou de notification si les circonstances l'exigent;</li> <li>2. Prolonger ou abréger le délai de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels ou en cas d'urgence;</li> <li>3. Accorder une dispense de signification ou de notification pour des motifs exceptionnels; en cas d'urgence ou si toutes les parties sont présentes au tribunal et qu'elles renoncent à cette signification ou à cette notification.</li> </ol> <p>Une demande adressée au tribunal en vertu du quatrième alinéa est présentée dans le district établi en vertu de l'article 73, ou dans celui où réside la personne qui signifie ou qui notifie.</p> <p>Le greffier peut exercer les pouvoirs conférés au tribunal par les paragraphes 1. et 2. du quatrième alinéa».</p>	
--	--	--	--

Article du projet de loi no 99	Article de la LPJ	Amendements proposés	Explications
<p><b>Introduction d'un article <u>après</u> l'article 50 du projet de loi</b></p>	<p><b>Article 78.</b> Le tribunal doit informer les parents et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat.</p>	<p><b>Nouvel article à introduire</b> Le tribunal doit informer les parents, <b>la famille d'accueil</b>, et l'enfant de leur droit d'être représentés par un avocat.</p>	<p><b>Droit d'être informé et représenté par un avocat.</b></p>
<p><b>Article 51.</b> L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de « et d'émancipation ».</p>	<p><b>Article 81.</b> Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.</p> <p>L'enfant, ses parents, et le directeur sont des parties.</p> <p>La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle.</p> <p>De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.</p> <p>Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.</p>	<p><b>Article 51.</b> Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.</p> <p>L'enfant, ses parents, <b>la famille d'accueil</b> et le directeur sont des parties.</p> <p>La Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle et d'émancipation.</p> <p>De plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.</p> <p>Une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat.</p>	<p><b>Reconnaissance par la loi d'être considéré comme partie lors des auditions devant le tribunal et non seulement selon le bon vouloir du tribunal.</b></p> <p><b>L'avantage de cette reconnaissance est de permettre un meilleur éclairage au tribunal lors des auditions et de permettre à toutes les personnes de témoigner.</b></p> <p><b>Afin de promouvoir et d'assurer l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, la loi devrait reconnaître de plein droit que quiconque, y compris un père ou une mère de famille d'accueil qui a pris soin constamment d'un enfant pendant (6) mois qui précède une audience le concernant ont droit au même avis d'instance qu'une partie.</b></p>